

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 mai 2014 rendue dans l'affaire R 442/2013-4; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* enregistrement communautaire n° 668 566

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Motivation de la demande en nullité:* causes absolues de nullité en application des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement sur la marque communautaire

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et de la marque communautaire

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement sur la marque communautaire

---

**Recours introduit le 28 juillet 2014 — Yoo Holdings/OHMI — Eckes-Granini Group (YOO)**  
**(Affaire T-562/14)**  
(2014/C 351/22)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Yoo Holdings Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: D. Farnsworth, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Eckes-Granini Group GmbH (Nieder-Olm, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 avril 2014 rendue dans l'affaire R 762/2013-2

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Yoo Holdings

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «YOO» pour les services des classes 35, 41 et 43 — demande de marque communautaire n° 10 487 924

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Eckes-Granini Group GmbH

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «YO» nationale et internationale enregistrée pour des produits des classes 29, 30 et 32

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision attaquée et accueil partiel de l'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et sous b) RMC

---

**Recours introduit le 29 juillet 2014 — Hewlett Packard Development Company/OHMI  
(ELITEDISPLAY)**

**(Affaire T-563/14)**

(2014/C 351/23)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Hewlett Packard Development Company LP (Dallas, États-Unis) (représentants: MM. T. Raab et H. Lauf, avocats)

*Partie défenderesse:* OHMI (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision rendue le 19 mai 2014 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1539/2013-2;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «ELITEDISPLAY» pour des produits et services appartenant à la classe 9 — demande de marque communautaire n° 11 541 901

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués à l'appui du recours:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du RMC.

---

**Recours introduit le 04 août 2014 — Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Cour de justice**

**(Affaire T-577/14)**

(2014/C 351/24)

*Langue de procédure:* le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Gascogne Sack Deutschland GmbH (Wieda, Allemagne), et Gascogne (Saint-Paul-lès-Dax, France) (représentants: F. Puel et E. Durand, avocats)

*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne